



Versailles, le 20 avril 2022

Mme SONIA BRAU  
MAIRE SAINT CYR L'ECOLE  
HOTEL DE VILLE  
BP 106  
78211 SAINT CYR L'ECOLE CEDEX

Direction Générale des Services  
Territoire d'Action Départementale  
Grand Versailles

Affaire suivie par : Emmanuel RAFFIN  
Courriel : [eraffin@yvelines.fr](mailto:eraffin@yvelines.fr)  
Téléphone : 01.61.31.20.61

Référence : 2022-01-SV/ER-16

Original : <b>ST</b>	
Mairie de St-Cyr-l'École Courrier Arrivée	
25 AVR. 2022	
Copies : Cabinet.....	Copies : K. Hamza.....
: DGS.....	: A. K. Baldi.....
: L. Hugeron.....	: .....

Madame le Maire,

Par courrier du 31 janvier 2022, vous avez transmis au Département le projet de modification du Règlement Local de Publicité, arrêté par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021.

Je vous rappelle les éléments de réglementation suivants :

- toute implantation d'enseignes publicitaires est interdite hors agglomération, en particulier le long des routes départementales ;
- en agglomération, l'installation d'enseignes ou équipements relevant d'une activité économique doit faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence dans le cadre de l'ordonnance du 19 avril 2017.

Le Règlement local de publicité doit mentionner qu'une permission de voirie est à solliciter auprès des services départementaux pour toute implantation sur le domaine public départemental.

Aussi, l'installation d'enseignes sur le domaine public départemental devra tenir compte du règlement de voirie départementale qui fixe les prescriptions suivantes :

- Panneaux muraux publicitaires : le règlement de voirie départementale fixe une saillie maximale de 10 cm.
- Enseignes en saillie : il faut préciser les éléments suivants :
  - o Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80m, si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.